



LES STAGES

EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

Vos questions? Nos réponses...

La crise sanitaire a un impact sur votre stage et sur vos prochaines soutenances de rapport de stage et de mémoire. Nos réponses à vos principales questions.

Je suis en stage, y a-t-il des démarches à effectuer ?



La signature d'un avenant à la convention de stage

Si vous étiez déjà en stage avant le 30 octobre et que celui-ci s'est poursuivi dans de nouvelles conditions (stage en présentiel ou mixte présentiel/domicile, changement d'horaires, de période, de durée du stage), les nouvelles conditions du stage doivent être actées par la signature d'un avenant à la convention de stage, conclu entre les 3 parties : vous, votre enseignant référent et votre tuteur entreprise.

Si [l'avenant](#) ne peut pas être réalisé au moment de la modification des conditions de stage, des échanges de courriels entre vous, le tuteur de stage et l'enseignant référent peuvent valider les modifications et seront à confirmer par la signature d'un avenant. Cet avenant peut être transmis par voie électronique ou scan, et il peut être validé en utilisant des signatures numérisées (scan d'une signature manuscrite).



Les mesures de protection mises en place par l'entreprise

L'organisme d'accueil doit s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont réunies afin de permettre votre accueil, conformément aux règles et aux recommandations sanitaires gouvernementales ([le protocole national](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et les [fiches conseils métiers associées publiés sur le site du ministère du travail](#)), notamment en vous fournissant les équipements de protection individuelle adéquats, en assurant l'hygiène et la sécurité sanitaire du lieu de stage et en effectuant toute mesure rendue utile et nécessaire en ce sens.

En cas de souci concernant ces mesures de protection, n'hésitez pas à contacter votre enseignant référent.



Vous êtes en télétravail

Votre établissement d'enseignement doit veiller à conserver un contact avec vous et s'assurer que vous disposez du matériel adéquat pour assurer vos missions de stage. Dans le cas contraire, le stage à distance ne peut pas avoir lieu. Ce matériel n'est pas obligatoirement à fournir par l'organisme d'accueil.

Je viens de trouver un stage, que dois-je faire ?



La signature de la convention de stage complétée par des mesures spécifiques

Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués depuis le 30 octobre lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent.

Cette modalité de stage requiert toutefois de la part de l'organisme d'accueil un strict respect du protocole national et des fiches conseils métiers associées. Une attention particulière sera portée par l'établissement d'enseignement au respect de ce protocole.

A cet égard, l'ensemble des mesures en réponse à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe.

Il est recommandé que l'enseignant référent prenne contact par écrit avec le tuteur de l'entreprise d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont bien respectées.

La convention de stage peut être validée en utilisant des signatures numérisées (scan d'une signature manuscrite).



Les mesures de protection mises en place par l'entreprise

L'organisme d'accueil doit s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont réunies afin de permettre votre accueil, conformément aux règles et aux préconisations sanitaires gouvernementales ([le protocole national](#) et les [fiches conseils métiers associées publiés sur le site du ministère du travail](#)), notamment en vous fournissant les équipements de protection individuelle adéquats, en assurant l'hygiène et la sécurité sanitaire du lieu de stage et en effectuant toute mesure rendue utile et nécessaire en ce sens.

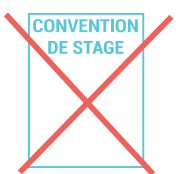
En cas de souci concernant ces mesures de protection, n'hésitez pas à contacter votre enseignant référent.



Vous êtes en télétravail

Votre établissement d'enseignement doit veiller à conserver un contact avec vous et s'assurer que vous disposez du matériel adéquat pour assurer vos missions de stage. Dans le cas contraire, le stage à distance ne peut pas avoir lieu. Ce matériel n'est pas obligatoirement à fournir par l'organisme d'accueil.

Votre entreprise d'accueil a mis fin à votre stage



Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.

4) Et pour les stages à l'étranger ?



Pour les étudiants qui effectuent un stage à l'étranger, « il est rappelé que les règles sanitaires françaises ne s'imposent pas aux organismes d'accueil. Il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour que le stage puisse avoir lieu en présentiel ou à distance. »

<https://services.dgesip.fr/fichiers/FicheStages-30oct20.docx>

il faut consulter les consignes données par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>), ainsi que celles du ministère de la Transition écologique et solidaire (pour les transports) (<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/politiques/transport-routier>). Ces informations varient en fonction du pays d'accueil et elles évoluent en fonction de la situation épidémiologique.

Il faut aussi tenir compte des mesures restrictives prises éventuellement par les autorités locales, concernant l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

Dans tous les cas, prenez contact avec votre enseignant référent.

L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si l'établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, il pourra interdire un stage dans une zone qu'il estime à risques.

« En cas de stage à l'étranger et si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal. »

<https://services.dgesip.fr/fichiers/FicheStages-30oct20.docx>

Je rencontre des difficultés de sécurité sanitaire dans mon stage en présentiel, que puis-je faire ?



Votre organisme d'accueil ne doit pas vous mettre en danger, aussi vous pouvez refuser d'exécuter une tâche dangereuse pour votre sécurité ou votre santé.

Vous pouvez interrompre votre stage pour une question de mise en danger de votre santé ou de maladie (articles L124-14 et L 124-15 du code de l'éducation).

Vous ne bénéficiez pas du droit de retrait en tant que tel mais d'une protection issue du code de l'éducation (articles L124-14 et L 124-17 du code de l'éducation). Votre organisme d'accueil s'expose à une amende s'il vous met en danger.

La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3,90

euros par heure) ou l'entreprise d'accueil (dans les autres cas). Enfin, vous pouvez voir votre responsabilité disciplinaire engagée si vous ne respectez pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.

N'hésitez pas à contacter votre enseignant référent pour en discuter.

En tant qu'étudiant stagiaire, quels sont mes devoirs ?

Vous devez vous conformer aux instructions données par votre établissement de formation et par votre entreprise d'accueil, concernant la sécurité, l'hygiène ou la santé. A cet égard, il est important que la convention de stage précise que vous avez bien pris connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement.

Si je suis positif au COVID-19 pendant mon stage, que se passe-t-il ?

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec votre organisme d'accueil et votre établissement de formation, et suivre les préconisations de l'Etat. Votre stage sera suspendu en accord avec votre organisme d'accueil et vous serez pris en charge par la sécurité sociale, soit par votre couverture maladie, soit par la couverture maladie professionnelle.

Est-ce que je peux demander la validation de mon engagement bénévole pendant le confinement, par exemple à la Croix Rouge ?

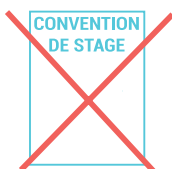


OUI, selon plusieurs modalités :

- Soit votre engagement bénévole correspond à votre cursus et vous pouvez demander à le faire valider dans votre formation.
 - Soit votre engagement bénévole ne correspond pas exactement à votre cursus, vous pourrez demander à le faire valider en supplément au diplôme.
- Renseignez-vous auprès de votre enseignant référent.

Dans tous les cas, la valorisation pourra prendre la forme de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus (article D611-7 et suivants du code de l'éducation).

Mon établissement peut-il refuser de signer ma convention de stage, même si les mesures de confinement sont levées ?



L'établissement d'enseignement est le seul décideur de l'autorisation d'accorder un stage à ses étudiants. Si votre établissement estime que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies, ou que le projet de stage ne correspond pas à votre formation, il pourra refuser de signer la convention.

Comment mon stage peut-il être aménagé ?

- « Les stages prévus au premier semestre dans le cadre de la formation peuvent être décalés au second semestre en cas d'impossibilité de réaliser actuellement le stage en présentiel ou à distance ou en cas de difficulté pour certains étudiants à trouver un organisme d'accueil pour effectuer un stage.
- La durée initiale des stages peut être réduite dès lors que la durée effective permet aux étudiants d'acquérir des compétences professionnelles suffisantes et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir le diplôme en préparation et de favoriser leur future insertion professionnelle.
- En cas d'impossibilité de report de la période de stage, compte tenu de sa durée incompressible ou pour tout autre motif jugé valable par le ou la responsable de la formation, d'autres types d'enseignements peuvent éventuellement s'y substituer, notamment un travail de recherche ou un projet tuteuré. Dans ce cas, les modalités d'organisation et d'évaluation sont fixées par la formation. » (Source : Commission de la formation et de la vie universitaire CFVU, Paris 8, novembre 2020)

Cas particulier des étudiants de psychologie

- L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :
- « Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue. »
- « Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master. La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit). »

En résumé :

- 1) Pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les modalités de contrôle des connaissances sont modifiées en conséquence.
- 2) Le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription) en accord avec le référent stage de la formation.

SI VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS...

N'hésitez pas à contacter directement votre enseignant référent pour toute question.

Retrouvez le schéma général d'organisation des stages en période d'épidémie de Coronavirus : <https://www.univ-paris8.fr/IMG/pdf/amenagement-stages.pdf>

Page de l'université « Covid-19 : fonctionnement de l'Université » : <https://www.univ-paris8.fr/-Covid-19-fonctionnement-de-l-Universite-798->

Page dédiée au stage, dans « Covid-19 : fonctionnement de l'Université » à Paris 8 : <https://www.univ-paris8.fr/Stages-6687>

Pages « Préparer son stage » du SCUIO-IP de Paris 8 : <https://www.univ-paris8.fr/-Preparer-son-stage->

Site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dédié aux étudiants (rubrique « FAQ Stages ») : <https://www.etudiant.gouv.fr/cid124959/faq-%7C-stages-le-point-sur-vos-droits.html>

Site de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) (rubrique « Stages et alternances ») : https://services.dgesip.fr/T712/S841/stages_et_alternances